

Réservé
au
Moniteur
belge

04160488

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 09 NOV. 2004
Greffe

Le greffier en chef,

Dénomination **ARDUINA**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège rue de Tricointe, 35 - 5530 YVOIR

N° d'entreprise 0455170124

Objet de l'acte **Augmentations de capital - Modifications statutaires**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Daniel PIRLET, à Bastogne, en date du vingt-deux octobre deux mil quatre, enregistré cinq rôles sans renvoi à Bastogne le trois novembre suivant, volume 529, folio 21, case 05, reçu cinquante-huit euros nonante-deux cents (58,92 €), l'Inspecteur Principal, ai (signé) Didier HENROTTE, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ARDUINA », dont le siège social est établi à 5530 Yvoir, rue de Tricointe 35, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Denys DUMONT, notaire à Gedinne, en date du quatre mai mil neuf cent nonante-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trois juin suivant, sous le numéro 950603-90, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455 170.124 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 455.170.124, laquelle a pris les résolutions suivantes

1. L'assemblée décide de transférer le siège de la société à 5031 Grand-Leez (Gembloux), rue de Meux 60.
2. L'assemblée décide d'établir un siège d'exploitation à 6851 Plainevaux (Paliseul), rue Basse 2.
3. L'assemblée décide de modifier le capital social, par adoption du système monétaire européen, pour le convertir de sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €).
4. L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de dix mille neuf cent cinquante-sept euros cinquante cents (10.957,50 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf euros cinquante et un cents (29 549,51 €), par la création de trois cent septante-cinq (375) parts nouvelles, de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt-neuf euros vingt-deux cents (29,22 €) chacune et entièrement libérées à la souscription.

5. A l'instant, interviennent Messieurs TAZIAUX Bernard et BERTE Vincent, lesquels déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, consacrés par les articles 309 et 310 du Code des Sociétés et repris aux articles 5 et 6 des statuts, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation du capital au souscripteur ci-après désigné.

Intervient : Monsieur MATERNE Jacques Jules Ghislain, né à Martouzin le neuf octobre mil neuf cent cinquante-huit (NN 58 10 09 097-48), époux de Madame BERTE Fabienne Raymonde Ghislaine, née à Namur le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 5031 Grand-Leez (Gembloux), rue de Meux 60

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître Jacques LAURENT, alors notaire à Beauraing, en date du vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-six ; régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée « ARDUINA »

Il déclare ensuite souscrire les trois cent septante-cinq (375) parts nouvelles, au prix de vingt-neuf euros vingt-deux cents (29,22 €) chacune

Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro 751-2015418-89, ouvert auprès de la banque AXA, au nom de la société privée à responsabilité limitée « ARDUINA », de sorte que cette dernière a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de dix mille neuf cent cinquante-sept euros cinquante cents (10 957,50 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date de ce jour reste ci-annexée.

6. Conformément à la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit (Moniteur belge du dix novembre suivant), l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de huit cent vingt-cinq euros quarante-neuf cents (825,49 €), à des fins d'arrondi, pour le porter de vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf euros cinquante et un cents (29.549,51 €) à trente mille trois cent septante-cinq euros (30.375,00 €), par incorporation de réserves et sans création de parts nouvelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2004- Annexes du Moniteur belge

7. Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que les augmentations de capital sont intégralement souscrites, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trente mille trois cent septante-cinq euros (30.375,00 €).

8. L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

En conséquence de quoi le capital social s'élève à trente mille trois cent septante-cinq euros (30.375,00 €) et est représenté par mille cent vingt-cinq (1 125) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

9. L'assemblée décide de modifier les articles 2, 5, 9 et 14 des statuts et de créer un article 5bis ayant trait à l'historique du capital, comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec le nouveau Code des Sociétés

* L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Article 2

Le siège social est établi à 5031 Grand-Leez (Gembloux), rue de Meux 60.

Il pourra être établi en tout autre endroit par simple décision de la gérance, laquelle pourra créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Un siège d'exploitation est établi à 6851 Plainevaux (Paliseul), rue Basse 2. ».

* Les deux premiers paragraphes de l'article 5 des statuts sont modifiés comme suit :

« Article 5

Le capital social est fixé à la somme de trente mille trois cent septante-cinq euros (30.375,00 €) et est entièrement libéré

Il est représenté par mille cent vingt-cinq (1.125) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille cent vingt-cinquième (1/1 125ième) de l'avoir social. ... ».

* Création d'un article 5bis :

« ARTICLE 5bis

Lors de la constitution de la société, le capital social :

- a été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), souscrit par apports en nature et en numéraire et libéré à concurrence de trois cent quarante-trois mille deux cents francs belges (343.200 BEF) ;

- était représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune

Les sept cent cinquante (750) parts sociales ont été souscrites comme suit :

- par Monsieur TAZIAUX Bernard : trois cent septante-cinq (375) parts sociales, soit pour trois cent septante-cinq mille francs belges (375.000 BEF) ;

- par Monsieur BERTE Vincent : trois cent septante-cinq (375) parts sociales, soit pour trois cent septante-cinq mille francs belges (375.000 BEF).

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Daniel PIRLET, notaire à Bastogne, en date du vingt-deux octobre deux mil quatre, l'assemblée générale a décidé :

- de modifier le capital social, par adoption du système monétaire européen, pour le convertir de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) ;

- d'augmenter le capital social à concurrence de dix mille neuf cent cinquante-sept euros cinquante cents (10 957,50 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 €) à vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf euros cinquante et un cents (29.549,51 €), par la création de trois cent septante-cinq (375) parts nouvelles, de même valeur, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes ; ces parts nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de vingt-neuf euros vingt-deux cents (29,22 €) chacune et entièrement libérées à la souscription, par Monsieur MATERNE Jacques, par un versement de dix mille neuf cent cinquante-sept euros cinquante cents (10.957,50 €), qu'il a effectué au compte de la société ;

- d'augmenter le capital social à concurrence de huit cent vingt-cinq euros quarante-neuf cents (825,49 €), à des fins d'arrondi, pour le porter de vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf euros cinquante et un cents (29.549,51 €) à trente mille trois cent septante-cinq euros (30 375,00 €), par incorporation de réserves et sans création de parts nouvelles ;

- et de supprimer la valeur nominale des parts sociales. ».

* Le premier paragraphe de l'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« Article 9

Au cas où la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, conformément au Code des Sociétés. ... ».

* L'article 14 des statuts est modifié comme suit :

« Article 14

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées y être inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites »

10 L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et coordination des statuts.

